

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Dehérain.)

Séance du 15 avril.

Poursuites contre l'avis du Conseil de discipline sur l'ordonnance du 30 mars.

A midi, toutes les sections de la Cour se sont réunies à huis clos dans le local de la 4^e chambre, sous la présidence de M. Dehérain. On disait que MM. Séguier et Lepoitevin s'étaient récusés comme pairs ; ce bruit était inexact ; les deux honorables magistrats n'ont pas siégé, il est vrai ; mais pour cause de maladie.

Voici les renseignements que nous sommes parvenus à nous procurer sur cette séance, qui préoccupait vivement les esprits.

La demande de M^e Dupin jeune n'ayant rencontré aucune opposition dans la Cour, tout le Conseil de l'Ordre a été introduit, ayant à sa tête M. le bâtonnier, et ils ont pris place au barreau.

M. le procureur-général était assisté de MM. les avocats-général et de MM. les substituts. Aussitôt après l'ouverture de la séance, il s'est levé et a développé brièvement ses conclusions tendantes à l'annulation de l'arrêté du Conseil de discipline. Ce magistrat a soutenu que la Chambre des pairs ayant été érigée par la Charte en Cour de justice, était une juridiction constitutionnelle, et qu'on avait tort de vouloir la ravalier au niveau d'une commission politique. Sans doute elle n'est pas encore organisée par une loi ; mais ce n'est qu'un complément sans lequel la Cour n'existe pas moins légalement.

M. le procureur-général a soutenu ensuite que l'ordonnance du 30 mars est légale, en s'appuyant de la loi de ventose an XII, du décret de 1810, et de l'ordonnance de 1822.

Enfin, il a établi que l'arrêté du Conseil n'était pas un simple avis, mais une déclaration de droits et de devoirs que le Conseil n'avait pas le droit de faire ; c'est une provocation à la désobéissance contre un acte du gouvernement ; sans doute le Conseil n'a pas eu cette pensée, mais il a excédé ses pouvoirs, il a dépassé ses attributions.

La parole a été ensuite donnée à M^e Dupin jeune, dont nous ne pouvons reproduire la plaidoirie que d'une manière imparfaite.

En venant, comme bâtonnier, a-t-il dit, défendre devant la Cour un acte du Conseil de discipline que j'ai l'honneur de présider, j'accomplis un devoir des fonctions que m'ont délégués les suffrages de mes confrères. Toutefois, j'éprouve le besoin de le dire sans plus attendre : ce n'est pas le tribut obligé d'une parole officielle et de position que j'ai à vous offrir, c'est l'expression d'une opinion personnelle bien arrêtée, et d'une conviction profonde ; je le ferai sans recherche et sans ostentation de paroles, avec la franchise, l'abandon, la simplicité que semble comporter cette réunion d'intérieur. Je parlerai avec la liberté que réclame une opinion consciencieuse, mais avec la mesure qu'imposent les convenances ; je m'efforcerai de réunir deux choses que je n'ai jamais séparées, le respect pour la Cour, mais aussi le respect pour la vérité. Permettez-moi donc, Messieurs, de m'adresser à vos consciences avec la confiance de les trouver libres de toutes convictions arrêtées, de toute opinion émise, de tout engagement pris, de toutes démarches hostiles, et par conséquent avec l'espoir de faire pénétrer dans vos esprits les convictions qui m'animent.

Permettez-moi d'abord, Messieurs, de vous retracer exactement les faits : là n'est pas le procès, sans doute, mais il importe au barreau que ces faits soient bien connus de vous. Je n'ai pas à examiner ici par quels motifs plusieurs des accusés traduits devant la Cour des pairs, se sont trouvés sans défenseurs. M. le président de la Cour des pairs crut devoir leur en donner d'office ; il désigna plusieurs membres du barreau de Paris ; c'étaient, pour la plupart, des avocats jeunes d'âge et de Palais, et je dois leur rendre cette justice, qu'aucun d'eux ne se préoccupa d'une pensée personnelle, nul ne songea à son intérêt privé ; ils acceptèrent tous, et le firent sans bruit, sans ostentation, comme il convient à l'accomplissement d'un devoir. Mais une difficulté surgit : les accusés refusèrent les services qui leur étaient offerts ; ils firent plus, ils déclarèrent qu'ils considéreraient comme un acte d'hostilité, comme une complicité avec leurs accusateurs, l'acceptation d'un mandat qu'ils ne voulaient pas donner. Dès-lors, ce mandat était inacceptable ; et comprenez-vous, en effet, Messieurs, quelle lutte se serait engagée ! Le réquisitoire a reculé lui-même ; il a fallu cet esprit de vertige qui crée embarras sur embarras, pour recourir à une ordonnance.

Les avocats acceptaient ; les accusés, qui ont des droits aussi, refusaient ; là évidemment tout était terminé. Eh bien ! on ne l'a pas voulu. Les exigences se sont manifestées. Il n'a pas suffi au pouvoir que l'avocat écrive, que, refusé par l'accusé, il s'arrêtât sur le seuil du prétoire ; les organes du Gouvernement ont ainsi formulé ses devoirs. Il faut, ont-ils dit, que pendant tout le cours des débats les avocats soient à la disposition des prévenus, qu'ils

soient prêts à prendre la parole si les accusés le réclament, ou à se taire s'ils leur imposent silence. Voilà en quels termes le pouvoir nous a envoyé son manifeste. Et comme il est dans sa nature de recourir toujours à la force, il a lancé son ordonnance et a déposé dans l'art. 3 les injonctions et les menaces. Les avocats nommés d'office se sont alors adressés au Conseil, et le Conseil leur a répondu par la délibération du 6 avril.

On a dit qu'il y avait dans cette délibération des intentions cachées d'hostilité contre le Gouvernement. Si nous avons voulu faire de l'hostilité, elle eût été autrement conditionnée (passez-moi l'expression). Nous avons voulu parler avec modération, et en effet nous avons été modérés.

Cependant un réquisitoire est lancé ; j'aime à croire qu'il n'a pas été dicté par un sentiment hostile ; mais il attaque la délibération du Conseil de l'Ordre ; c'est à cette attaque que je vais répondre.

Qu'avons-nous dit ? Avons-nous défendu, sous peine de discipline, d'obéir à une ordonnance que nous considérons comme illégale ? Non ; nous n'avons pris et nous ne pouvions prendre aucune mesure coercitive ; nous avons pensé que les avocats devaient s'abstenir, et nous l'avons dit. Attaque-t-on cet avis ? Non ; il y a en cela harmonie parfaite entre notre délibération et le réquisitoire. Le procureur-général entend le pouvoir des Cours d'assises d'une manière plus libérale que les Cours d'assises et que la loi elle-même. Cependant ce n'est qu'une opinion, et dans des circonstances analogues, dans l'affaire de Berton, la Cour d'assises n'a pas hésité à frapper un défenseur qui refusait d'imposer son ministère. La concession de M. le procureur-général, nous l'acceptons ; mais si c'est la pensée de l'ordonnance, je cherche maintenant où est le procès. Les avocats, en effet, consentaient à accepter la mission ; mais ce n'est pas assez pour le pouvoir ; ce consentement ne lui suffisait pas : il veut qu'on obéisse. Eh bien ! il est des hommes qui ne veulent pas obéir, même alors qu'ils sont prêts à consentir.

M^e Dupin examine si la résolution du Conseil est un acte attaquant. C'est, a-t-on dit, un règlement, un arrêté, une décision. C'est là une erreur : le propre de ces actes, en effet, est d'obliger, et l'avis du Conseil n'oblige personne ; c'est une décision doctrinale, une consultation qui, entre plusieurs partis à prendre, indique le plus convenable. On se trompe encore lorsqu'on accuse le Conseil d'avoir agi hors de la limite de ses pouvoirs ; il ne remplit pas seulement un ministère de rigueur ; il est institué avec une mission de direction et de discipline.

M^e Dupin prouve cette thèse en citant les art. 12 et 14 de l'ordonnance de 1822.

Comment ! lorsque l'ordonnance veut que le Conseil surveille les mœurs et la conduite des avocats, il ne pourra pas les avertir dans une circonstance difficile ! « Agissez suivant vos inspirations, leur dira-t-il, et quand vous aurez agi, nous frapperons. »

Remarquez, Messieurs, que ce droit de donner un avis réside dans chacun de nous ; mais on le conteste au Conseil, et vous, Messieurs, on vous érige en bureau de consultation au 2^e degré ; on vous engage dans une polémique qu'il fallait laisser aux écrivains salariés du ministère, et dans laquelle il ne fallait pas précipiter la magistrature française. Consultez comme avocat, nous dit-on, et non comme conseil. Oui, si la matière est en dehors des attributions du Conseil, mais j'ai prouvé, par l'ordonnance de 1822, que sur ce point le Conseil avait droit et devoir de parler. Encore une observation, Messieurs ; ce n'est pas un excès de pouvoir, c'est un acte de résistance qu'on nous reproche. En toute sincérité, si le Conseil avait dit : l'ordonnance est légale, la Cour des pairs est une juridiction de droit commun, M. le procureur-général nous aurait-il appelé à la barre ? Non ! à nous alors les applaudissements, les éloges ! Et les écrivains qui nous ont insultés auraient jeté dans la cassette ministérielle un encens dont les fonds secrets auraient fait les frais.

La Cour ne se déclarera donc pas compétente pour infirmer notre avis.

Au fond, le réquisitoire nous attaque pour avoir dit que l'ordonnance est illégale, et que la juridiction de la Cour des pairs est exceptionnelle. Examinons ces deux points.

Je soutiens l'illégalité de l'ordonnance. Avions-nous d'abord ce droit d'examen ? On ne le conteste pas à la presse ; mais on nous le conteste à nous ; et c'est cinq ans après une révolution qui s'annonçait comme une ère de liberté ! Et vous croyez servir le gouvernement ! ce ne sont donc plus que les esclaves salariés qui auront le droit de parler ; laissez aussi parler les hommes libres.

Nous avons le droit d'examen ; voyons maintenant si au fond l'ordonnance est véritablement illégale. Le Conseil d'Etat a été entendu, vous a dit M. le procureur-général ; d'accord ; ce n'était pas là le plus difficile. On ajoute que l'ordonnance a été rendue en exécution d'une loi ; c'est cette thèse que nous contestons.

Ici M. le bâtonnier analyse la loi de ventose an XII ; il établit que dans l'esprit de cette loi les juridictions ont été tracées et limitées ; que des barreaux ont été attachés à chaque juridiction ; que si l'art. 38 de cette loi dit que ces différents barreaux pourront être réglementés par des or-

donnances, elle n'entend parler que d'ordonnances prises dans les limites fixées par la loi. Nous sommes avocats à la Cour royale, et dans notre jeunesse nous nous sommes présentés pour prêter serment à votre barre ; nous avons su quels étaient nos devoirs ; nous pouvions espérer que, connus de vous, vous sauriez apprécier notre conduite. Et aujourd'hui on veut nous enlever à la Cour royale, à laquelle nous sommes attachés, et nous trainer la chaîne au cou à la Chambre des pairs. Voilà ce que nous repoussons, et nous avons le droit de nous révolter contre une pareille exigence.

M^e Dupin appuie son argumentation sur l'art. 295 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'art. 41 de l'ordonnance de 1822. Il faut, dit-on, un barreau à toute juridiction. Eh bien ! à qui la faute si le barreau manque aujourd'hui à la Chambre des pairs ? à qui la faute si cette Chambre est restée sans organisation sur le sable mouvant quand on pouvait le consolider ? On ne peut pas créer un barreau, arracher des avocats à leur juridiction ordinaire et les attacher à une juridiction qui, depuis 20 ans, n'a pas siégé trois fois. Pourrait-on dire par ordonnance que les avocats de la Cour d'assises de Bordeaux viendront plaider d'office à Paris ? Non, évidemment. Pas plus qu'on ne pourrait vous imposer à vous, magistrats, l'obligation d'aller présider une Cour hors de votre ressort.

M. le bâtonnier examine ensuite si la Cour des Pairs est un Tribunal exceptionnel. J'ai besoin, dit-il, de tourner mes regards vers le ministère public pour m'assurer que cette question a bien été posée par le chef du parquet, et ne pas la traiter avec dédain ! Que l'ignorance des écrivains ministériels ait confondu la juridiction inconstitutionnelle avec la juridiction exceptionnelle, cela se conçoit ; sans doute le mot d'exceptionnel est mal sonnant ; mais qu'importe aux hommes éclairés ; notre avis ne dit rien contre la légalité et la constitutionnalité de la Cour des pairs ; mais que cette Cour soit un Tribunal d'exception, c'est ce qu'on ne saurait nier.

M^e Dupin prouve cette thèse en citant l'opinion des anciens auteurs sur les juridictions ordinaires et extraordinaires.

Mais, dit-on, la Cour des pairs est instituée par la Charte ! Oui, mais elle est instituée par exception à ce principe que tout homme a le droit d'être jugé par ses juges naturels.

Les Tribunaux de paix et de commerce sont dans la Charte aussi, et cependant, la raison le dit, ce sont là des Tribunaux d'exception. Au reste, si on considère la Cour des pairs en elle-même, son caractère exceptionnel apparaît à chaque instant : elle est tout à-la-fois chambre d'accusation et de jugement ; elle ne reconnaît pas de procédure ! Dans les pénalités vous êtes enchaînés par la loi, et elle ne reconnaît pas sa puissance ! Elle exerce une souveraineté complète ! Au-dessus d'elle, il n'y a rien ; elle est juge du fait et juge du droit ! Et ce n'est pas là un Tribunal d'exception !

M^e Dupin ; pour prouver de plus en plus que la Cour des pairs est un Tribunal exceptionnel, s'appuie de l'opinion de MM. Pastoret, Legraverend, Favard de Langlade, Henrion de Pansey, Mars ; et on assure que ces citations ont fait une impression profonde sur la chambre ; enfin il cite un arrêt de la Cour de cassation. Lavalette, dit-il, venait d'être condamné à mort : il se pourvoit en cassation ! Les motifs de son pourvoi étaient, qu'accusé de haute trahison, la Chambre des pairs seule avait pu le juger. Il s'agissait alors de la tête d'un homme ! Que répondait le pouvoir ? On ne peut nier, disait M. Mourre, procureur-général, que la Cour des pairs ne soit une justice d'exception, puisque son pouvoir judiciaire a été distrait de la juridiction commune ; on ne peut pas nier non plus ce principe général que la juridiction commune est toujours compétente.

Et la Cour rejeta le pourvoi. Maintenant qu'il s'agit de peser sur les libertés d'un corps, le pouvoir change de parole. Ainsi il varie selon qu'il s'agit de prendre, à l'un sa tête, et aux autres leurs libertés. Ne consignez pas, Messieurs, cette hérésie dans vos registres, elle y ferait tache.

M^e Dupin termine par les considérations suivantes : J'ai dit que le réquisitoire était sans but judiciaire ; qu'a-t-on donc voulu ? donner une consolation, une satisfaction d'amour-propre ? On a voulu couvrir du reflet de vos toges l'ordonnance du 30 mars ; on vous appelle au secours du pouvoir, comme si l'on devait attendre de vous quelque complaisance.

Dans un temps M. Guizot disait :

« Le pouvoir judiciaire qui a cessé d'être l'allié puissant de la politique, semble se croire destiné à en devenir le docile agent. »

Si cette opinion prévaut encore aujourd'hui, je conçois le procès actuel ; mais je ne crois pas à ces complaisances, et plein encore du souvenir de vos anciens arrêts, de vos avertissements donnés à un pouvoir qui les a méconnus, j'attends de vous une nouvelle preuve de votre haute indépendance.

Pour moi, si j'étais ennemi de la Chambre des pairs et de la Cour, je souhaiterais au pouvoir le succès qu'il am-

bitionne ; car je le dis , notre langage d'homme d'honneur sera compris de tous ; nous n'avons pas reculé devant une obligation morale , et nous ne voulons pas obéir en esclaves. Quel rôle fait-on jouer à la Chambre des pairs elle-même ? Le pouvoir qu'on réclame pour elle est inutile ou dangereux ; elle pourrait bien abattre quelques faibles existences , mais ce serait le roseau qui perce la main qui le frappe.

M. le procureur-général a répliqué. On assure que , dans cette réplique , ce magistrat n'a plus insisté sur la qualification de Tribunal exceptionnel donnée à la Cour des pairs , et qu'il s'est borné à soutenir que , bien qu'elle fût exceptionnelle , la juridiction de la Cour des pairs était légale et constitutionnelle.

La réplique de M. le procureur-général a présenté , dit-on , une autre circonstance non moins remarquable. On disait que ce magistrat , en justifiant les intentions et le but de l'ordonnance du 50 mars , avait déclaré qu'on était si loin de vouloir astreindre les avocats à défendre les accusés sans leur consentement , que M. le président de la Cour des pairs agréerait certainement le motif d'excuse qui a été présenté , et qu'on se contenterait des lettres qui lui ont été adressées par les avocats nommés d'office. M. le procureur-général a persisté du reste dans ses conclusions.

Après une réplique de M^e Dupin jeune , la Cour est entrée en délibération.

A la suite de cette délibération , qui a duré depuis quatre heures moins un quart jusqu'à sept heures , la Cour a rendu un arrêt par lequel , attendu que le Conseil de discipline a censuré une ordonnance royale , et d'après cette censure a indiqué la règle de conduite à suivre ; qu'en agissant ainsi collectivement , il a été au-delà de ses pouvoirs ; qu'en supposant même qu'une ordonnance soit illégale , on peut se pourvoir contre elle par les voies légales , et qu'il n'appartient à personne , encore moins à un Conseil de discipline , d'exciter à y désobéir , elle annule l'avis dudit Conseil.

SUR LES CONSÉQUENCES

DE L'ARRÊT DE LA COUR , ET DES DÉBATS QUI L'ONT PRÉCÉDÉ.

Si les partisans de l'ordonnance du 50 mars se prévalaient de l'arrêt que la Cour vient de rendre pour chanter victoire ; s'ils croyaient voir dans cet arrêt une sanction de légalité pour cette ordonnance , et un baptême de justice de droit commun pour la Cour des pairs , ils se tromperaient ou voudraient tromper le public ; ils feraient preuve ou de beaucoup de mauvaise foi , ou d'une étrange préoccupation. Ici l'importance du résultat est bien moins dans l'arrêt que dans les débats et dans les loyales concessions de M. le procureur-général. Nous allons le démontrer.

Un Conseil de discipline , interrogé par ses confrères sur la légalité d'une ordonnance qui les soumet à une juridiction disciplinaire de nouvelle création , a-t-il le droit de leur répondre , de leur donner son avis et de déclarer que cette ordonnance est illégale ? Telle est l'unique question dans laquelle l'arrêt de la Cour s'est très strictement renfermé ; question grave sans doute pour le barreau , et sur laquelle , ni en fait ni en droit , nous ne saurions partager l'opinion de la Cour. En fait , il suffit de relire l'avis du Conseil de discipline pour se convaincre que sa rédaction , digne et mesurée , exclut entièrement le caractère d'une excitation à la désobéissance. En droit , nous persistons à croire qu'en exprimant à titre de simple avis son opinion sur l'ordonnance du 50 mars , le Conseil de discipline n'a fait qu'exercer le ministère de surveillance et d'avertissement qui lui appartient , et qu'en refusant de répondre à ceux qui l'interrogeaient , il se serait exposé à leurs justes reproches , il aurait manqué à sa mission et à ses devoirs.

Cette question est grave , nous le répétons , et nous croyons savoir que le Conseil de l'Ordre est déterminé à la porter devant la Cour de cassation ; mais elle n'est que secondaire dans le grand débat qui s'agite depuis quelques jours , et en présence des hautes questions qui ont été soulevées par l'ordonnance du 50 mars. On n'a pas oublié en effet qu'il s'agit de savoir si la Cour des pairs est un Tribunal exceptionnel , si une ordonnance royale a pu l'investir de la juridiction disciplinaire qui appartient aux Cours d'assises , si , enfin , les avocats nommés d'office par son président , en refusant de défendre des accusés qui ne veulent pas être leurs clients , seront tenus de se présenter à l'audience de la Cour , et de faire approuver par elle leur motif d'empêchement.

Eh bien ! sur toutes ces questions capitales que dit l'arrêt ? Rien , absolument rien. Il est en vérité d'une sécheresse désespérante pour les défenseurs de l'ordonnance du 50 mars. S'il décide que le Conseil de discipline a commis un excès de pouvoir en proclamant l'illégalité de l'ordonnance royale , il a soin d'ajouter , pour qu'on ne se méprenne pas sur ses intentions , qu'alors même que l'ordonnance serait illégale , l'excès de pouvoir n'en existerait pas moins. Quant à la Cour des pairs , pas un mot , pas un seul mot. Et cependant l'avis du Conseil de discipline l'avait qualifiée de Tribunal exceptionnel , pour en induire l'illégalité de l'ordonnance.

Toutes ces graves questions ont donc été scrupuleusement respectées par l'arrêt ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elles soient sorties intactes des débats. Tous les membres du Conseil s'accordaient à dire que M^e Dupin jeune avait démontré avec une irrésistible puissance d'argumentation et d'autorités que la Cour des pairs n'était qu'un Tribunal d'exception. Aussi dans sa réplique , M. le procureur-général a-t-il reconnu cette vérité avec une franchise qui lui fait honneur , et a-t-il déclaré que s'il avait insisté sur ce point , c'est parce qu'il avait cru qu'on prétendait que la Cour des pairs était inconstitutionnelle. Que devient dès lors , nous le demandons , l'opinion de ceux qui faisaient résulter avant tout la légalité

de l'ordonnance de l'assimilation de la Cour des pairs à la justice du droit commun ? Après les débats d'aujourd'hui et la concession du ministère public , leur position n'est plus tenable.

D'un autre côté , M. le procureur-général aurait annoncé que les avocats nommés d'office ne seraient pas tenus de se présenter devant la Cour , que leur motif d'excuse serait agréé , et que les lettres individuelles qu'ils avaient adressées à M. le président seraient considérées comme suffisantes. Mais alors la Cour des pairs n'est donc pas investie , à l'égard des avocats nommés d'office , des mêmes droits que la Cour d'assises ? car , en pareil cas , et s'il se fût agi d'une Cour d'assises , il n'eût pas suffi que l'avocat adressât une lettre de refus à M. le président ; alors on recule devant l'exécution de l'ordonnance du 50 mars , alors l'arbitraire ministériel est heureusement frappé de nullité , d'impuissance , et il ne nous reste plus qu'à rendre hommage à la haute sagesse de la Cour des pairs.

En résumé , nous avons toujours cru , et après la séance d'aujourd'hui nous croyons plus que jamais , que l'ordonnance ministérielle avortera. L'arrêt de la Cour a pu matériellement annuler l'avis du Conseil de discipline ; mais il n'est donné à personne d'en annuler la vertu morale ; il aura pour inévitable effet de paralyser l'excès de pouvoir du 50 mars !

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis , premier président.)

Audience du 15 avril.

LA RÉGIE DU TIMBRE CONTRE LE JOURNAL *la Mode*.

Dans quel cas le supplément d'un journal est-il exempt du timbre ?

La livraison du journal *la Mode* , publiée le 29 décembre 1852 , contient vingt-huit pages d'impression , formant une feuille trois quarts. La première feuille est timbrée ; les trois quarts de la seconde portent , au bas de la première page , le mot *supplément* , et n'ont pas été soumis au timbre. L'administration a signifié une contrainte au sieur Martin , gérant de ce journal , pour une amende de 22 fr. Sur l'opposition , le Tribunal de la Seine a rendu , le 24 avril 1853 , le jugement suivant :

Attendu que l'art. 9 , § 4 de la loi du 14 décembre 1850 , en affranchissant de tout droit de timbre , le supplément publié par un journal et imprimé sur une feuille de 50 décimètres carrés et au-dessus , ne fait aucune distinction soit entre les journaux quotidiens et ceux qui paraissent à des intervalles plus éloignés , soit quant à ce qui concerne le format , le mode de pagination et les autres circonstances extérieures desdits journaux ; que tout journal politique assujéti aux obligations imposées aux productions de ce genre , doit jouir par lui-même du bénéfice de la disposition dont il s'agit ;

Attendu d'un autre côté , que par le § 1^{er} du même art. 9 , les journaux sont soumis à un timbre de six centimes par chaque feuille de 50 décimètres carrés et au-dessus ; qu'il s'agit donc de déterminer dans quel cas la deuxième feuille du journal peut se trouver soustraite à cette disposition générale et profiter de l'exception portée au § 9 dudit article ; que cette distinction est nécessairement soumise à l'appréciation des Tribunaux.

Attendu en fait qu'à la vérité le numéro de *la Mode* qui fait l'objet de la contrainte du 5 janvier 1853 , et qui porte un timbre de six centimes , présente un excédent non timbré ; mais qu'au bas de la première page de cet excédent se trouve imprimé d'une manière apparente le mot *supplément* ; que par cette dernière indication , les abonnés sont avertis qu'on ne s'est point engagé avec eux à leur donner plus d'une feuille par chaque numéro ; et que si cette feuille est excédée , c'est spontanément de la part du gérant du journal ; qu'il reste maître de rentrer quand il le jugera convenable dans les limites de la feuille unique ; que la régie ne prouve pas dans l'espèce que l'indication dont il s'agit n'ait été qu'un moyen d'éluder la loi ;

Reçoit Martin opposant à la contrainte décernée ; faisant droit , annule ladite contrainte.

La régie s'est pourvue contre ce jugement.

« On ne se doutait guère , a dit M^e Teste-Lebeau en commençant , que *la Mode* fut du domaine de la Cour ; le pourvoi la défère cependant devant vous. Elle n'est pas traduite à votre barre pour avoir manqué aux lois du bon goût , mais pour avoir méconnu celles du timbre. »

L'avocat donne lecture des dispositions de ces dernières lois , et examine ce qu'il faut entendre par un supplément de journal. « Un supplément , dit-il , n'est autre chose qu'une feuille jointe accidentellement à la feuille ordinaire d'un journal , lorsque l'abondance des matières le force à recourir à ce moyen. L'imprévu rentre donc tout à fait dans l'essence de cette feuille ainsi dénommée. Si au contraire elle a été prévue d'avance , annoncée , promise , s'il n'y a rien d'accidentel , et si sa publication est de tous les jours , pas de supplément ; l'addition fait corps avec le journal , et comme lui il est sujet au timbre. Or , telle est la nature de la feuille incriminée : chaque livraison contient une feuille et demie ou une feuille et trois quarts ; la pagination se suit , et cette addition faite à chaque feuille , a été promise aux abonnés ; les prospectus annoncent un volume annuel de 350 pages ; sans l'addition ce nombre ne serait pas atteint ; la publication annuelle ne serait que de 260 pages. Il n'y a donc pas dans la cause supplément dans le sens de la loi. »

M^e Mandaroux-Vertamy , avocat du sieur Martin , a commencé ainsi :

« La régie reconnaît que *la Mode* est un journal de bon goût ; mais ce n'est là qu'un tribut stérile. M. Martin se serait fort bien passé d'un compliment de la régie adressé avec une contrainte. »

Examinant les dispositions de la loi fiscale , l'avocat soutient que tout supplément est affranchi du timbre.

« On oppose , dit-il , que les suppléments arrivent avec

trop de régularité ; mais le journal *la Mode* s'est proposé de peindre les ridicules , les travers de l'époque : il se trouve que ces ridicules , ces travers remplissent plus de pages qu'on ne l'a prévu ; une feuille ne suffit pas à cha- que livraison ; c'est là une chose accidentelle ; on se décide à faire le supplément , dans l'espoir qu'à la livraison prochaine les temps seront meilleurs. On parle des promesses tenues ? et parce qu'il est arrivé que cette fois elles ont été moins suppléées dans le sens de la loi ? »

L'avocat ajoute d'ailleurs que le jugement attaqué , en décidant que l'addition dont il s'agit n'était qu'un supplément , avait apprécié un fait hors de la censure de la Cour.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a reconnu qu'en règle générale le supplément devait être une addition accidentelle ; mais il a pensé que le procès jugé devant le Tribunal de la Seine ne devait pas être jugé devant la Cour avec des éléments extérieurs ; que le jugement attaqué ayant décidé que la feuille incriminée n'était qu'un supplément , l'exception de la loi relative aux suppléments lui était applicable , et que ce jugement échappait à la cassation.

La Cour , après un long délibéré en la chambre du conseil , a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le supplément d'un journal n'est exempt du timbre qu'autant qu'il est une addition accidentelle ; qu'en jugeant dans l'espèce que l'addition dont il s'agit n'était qu'un supplément , le jugement attaqué a méconnu l'esprit et violé le texte de la loi ;

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 10 avril.

Infanticide. — Incident relatif à la libre communication des accusés avec leur conseil.

La Cour d'assises a jugé successivement deux accusations d'infanticide dans la même session. Rien de plus affligeant que le tableau ouvert par ces deux causes. Deux filles auxquelles les offres les plus bienveillantes , les facilités les plus complètes avaient présenté le moyen de dissimuler leur faiblesse et d'en élever le fruit , se sont obstinées à repousser les voies de salut ; elles ont marché à la catastrophe qui les a jetées sur les bancs des assises avec un si brutal étêtement , avec un aveuglement si stupide , que l'on ne sait ce qui l'emporte dans ces natures brutes , ou de la perversité , ou de l'idiotisme. Oh ! qu'en présence de ces effets hideux de l'ignorance , l'observateur appelle ardemment le moment où quelque instruction pourra pénétrer dans les campagnes ! Mais que les progrès de cette instruction seront toujours lents et bornés ! Quel service ne rendrait-il pas à l'humanité le prêtre qui , du haut de la chaire chrétienne , répandrait parmi ce qui l'entoure quelques notions positives sur tant de choses que le peuple ignore , et qu'il lui importerait de savoir ! Combien de crimes seraient prévenus peut-être , s'il était bien connu que la science a les moyens les plus simples et presque les plus infailibles de mettre au jour des vérités dont le coupable ignorant croit la découverte interdite aux hommes par les lois même de la nature !

Marie-Jeanne Dupont , fille du jardinier du château de Cepoy , avait commis une première faute , dix avant le dernier fait qui l'a compromise. Elle avait fait ses couches chez la sage-femme du lieu , et avait mis au jour un enfant mort. Au commencement de l'hiver dernier , elle était encore enceinte , et son état ne put échapper au coup-d'œil exercé de M^{me} Gourdet , sage-femme très-experte. Pressée par celle-ci , pressée par sa mère de faire un aveu , elle s'était obstinée à nier sa grossesse. Vainement sa mère lui avait répété : « Avoue , je t'emmènerai faire tes couches à Paris , et l'on n'en saura rien ici. » Le 27 février , tout symptôme de grossesse avait disparu chez Jeanne Dupont. Nouveaux soupçons d'une nature plus grave. Qu'est devenu le fruit de cet accouchement ? La fille Dupont avait nié la grossesse , elle nie maintenant la délivrance. Elle avoue enfin cette grossesse , mais c'est pour soutenir qu'elle dure encore , qu'elle est encore enceinte. Une visite de la sage-femme met fin à toutes ces dénégations. Jeanne déclare enfin être accouchée d'un enfant sans vie , le 18 février , vers les onze heures du soir , pendant l'absence de ses parents. Elle a déposé l'enfant sous la paille de son lit , où il est resté jusqu'au jour de cet aveu , 2 mars. Ainsi pendant douze jours le cadavre de l'enfant aura servi d'oreiller à sa mère !

Un rapport de deux médecins constate que l'enfant est venu à terme , qu'il est né viable , qu'il a vécu. La tête , presque entièrement envahie par la putréfaction , dont le reste du corps était exempt , était aplatie et dans un désordre affreux : elle offrait différentes fractures au pariétal droit , à une partie de l'occipital du même côté ; des fragmens osseux étaient séparés de la tête et enfoncés dans la substance cérébrale putréfiée.

Interrogée sur les causes de ces lésions à la tête de son enfant , Jeanne Dupont avait nié avoir porté aucun coup ni exercé aucune violence ; cependant elle avait fini par convenir que l'enfant avait fait quelques mouvements qui avaient bientôt cessé , affirmant que ce n'était qu'après s'être assurée qu'il était sans vie , qu'elle l'avait placé sous ses matelas ; elle expliquait l'état du crâne par les effets de la pression de son corps. Les médecins avaient déclaré cette cause inadmissible.

Les dépositions de la sage-femme , M^{me} Gourdet , et de MM. les docteurs Desmoulins et Vannier , ont particulièrement fixé l'attention.

Quand M^{me} Gourdet est arrivée pour visiter le cadavre avec les hommes de l'art, elle a demandé où était l'enfant; la mère de Jeanne Dupont lui a répondu : *Je vais vous y mener, ou je vais vous le montrer.* Cependant un temps assez long s'est écoulé pendant lequel la mère Dupont a retenu la sage-femme et les docteurs en les faisant causer et promener dans le parc; et il a paru à M^{me} Gourdet qu'on voulait les amuser. Elle est portée à croire que le cadavre n'était pas en ce moment sous la paille où Jeanne Dupont l'a montré quand on est rentré dans la maison.

Cette déposition, dont plusieurs parties n'étaient point consignées dans l'instruction écrite, paraît faire une impression particulière sur M^e Lafontaine, défenseur nommé d'office. Il se lève et déclare qu'il a besoin de communiquer en secret avec sa cliente. Il offre de rendre compte à M. le président du motif de cette demande. Au même instant, un des jurés adresse à Jeanne Dupont une question sur les causes de l'état du crâne de son enfant.

M. le président : Je ne puis accorder au défenseur ce qu'il demande, avant que l'accusée ait répondu à la question de M. le juré.

M^e Lafontaine : J'aurais besoin de communiquer avec l'accusée précisément avant qu'elle ne réponde à la question. Je suis assez embarrassé pour faire entrevoir ma position. La loi déclare que le défenseur a le droit de communiquer avec l'accusé. Sans doute ce droit a des limites, et M. le président est juge de l'opportunité et de la convenance de son exercice; mais, en thèse générale, ne peut-on pas concevoir qu'il peut arriver qu'un défenseur croie entrevoir qu'un accusé ne dit pas la vérité, alors que son intérêt serait de la dire; le devoir du défenseur ne sera-t-il pas alors d'arrêter son client au moment où il va se nuire en répondant à la question qui lui est faite par de nouveaux mensonges?

M. l'avocat-général Phalargy : La difficulté serait levée, si le défenseur voulait rendre compte préalablement de les motifs à M. le président.

Le défenseur : Je l'ai déjà offert.

M. le président décide immédiatement que la réponse à la question adressée par un juré à Jeanne Dupont sera ajournée jusqu'à ce qu'elle ait communiqué avec son avocat; et après l'audition d'un dernier témoin, il suspend la séance.

Après quelques minutes, la séance est reprise.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à la question de M. le juré? Comment expliquez-vous l'état de la tête de votre enfant?

M^e Lafontaine : Avant que l'accusée ne réponde, une explication du défenseur est nécessaire. Rien dans l'instruction écrite ne permettait d'entrevoir que la fille Dupont eût enterré son enfant; elle avait déclaré qu'il avait séjourné sous ses matelas depuis le 18 février jusqu'au 2 mars. Cependant quand son défenseur l'interrogea pour la première fois dans sa prison, sur les désordres du crâne, elle lui répondit que cela provenait de ce qu'elle avait enterré son enfant dans le parc, le cinquième jour après l'accouchement; qu'ensuite elle l'avait déterré le jour de la visite, avec une fourche à deux dents, qui était entrée dans la tête de l'enfant. J'avoue, Messieurs, que cette nouvelle version me parut alors une fable inspirée par quelques conseils de prison, et qui pouvait nuire beaucoup à l'accusée; je le témoignai à Jeanne Dupont, qui parut renoncer de suite à cette explication; cependant les débats viennent de rendre le fait très vraisemblable. J'ai dû alors rendre à l'accusée la liberté de parler, et de reproduire un moyen de défense auquel elle n'avait renoncé que par suite de l'impression qu'il avait paru faire sur son conseil.

Jeanne Dupont explique alors comment et à quel endroit du parc elle a enterré le cadavre, comment elle l'a déterré pour le présenter aux docteurs; elle l'a changé de linge et bien essuyé. Cela s'est passé pendant que sa mère entretenait la sage-femme et les deux médecins.

Un débat s'engage sur la question de savoir si le coup de fourche a pu déterminer les fractures constatées, et surtout la putréfaction si avancée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Phalargy, la plaidoirie de M^e Lafontaine et les répliques, M. le président a résumé les débats et posé, sur la demande de l'avocat, une question de meurtre par imprudence.

MM. les jurés, après une heure de délibération, ont répondu affirmativement sur la question d'infanticide, mais en admettant des circonstances atténuantes. Jeanne Dupont a été condamnée à cinq années de travaux forcés, sans exposition.

Dans la seconde affaire, dont les débats n'ont offert aucun intérêt, Thérèse Chuard, déclarée coupable d'infanticide par imprudence, a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CETTE. (Hérault.)

Audience du 6 avril.

Simple contravention en matière de presse. — 5,100 francs d'amende.

M. Guillaume Izar, imprimeur à Cette, a été condamné à 5,100 fr. d'amende et aux dépens, par application des art. 17, 18 et 19 de la loi du 21 octobre 1814. Voici les faits qui ont motivé cette sévère condamnation :

Dans les premiers jours de mars dernier, un imprimé intitulé : *Avis à MM. les négociants de Montpellier et de Cette*, fut répandu dans ces deux villes. Il dévoilait l'existence d'une association d'ouvriers tonneliers, ayant pour but l'augmentation des salaires; on y parlait de la fortune scandaleuse des maîtres, du trop bas prix de la main-d'œuvre, et des moyens à prendre pour faire cesser cet injuste état de choses. A cette fin, l'avis était suivi d'un tarif des prix que les ouvriers prétendaient dorénavant exiger.

Cet écrit, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, avait été mis en circulation, bien qu'aucun exemplaire n'eût été

préalablement déposé au secrétariat de la Préfecture, ce qui constituait une double contravention aux lois sur la presse de 1814, 1819 et 1822. Cette contravention dut paraître d'autant plus grave au ministère public, qu'elle servait de manifestation à un véritable délit, dont le mauvais exemple semblait devoir se propager parmi les travailleurs de terre, lesquels, à Gizean et autres lieux, avaient parcouru la campagne pour essayer à leur tour une coalition, dans le dessein d'obtenir des propriétaires l'augmentation des salaires et la diminution des heures du travail.

Des recherches furent ordonnées, et le commissaire de police à Cette s'étant transporté chez le sieur Izar, imprimeur, y trouva la forme non encore détruite, et sur les registres la mention de cet imprimé. Les livres de l'imprimeur étant sur papier libre, il en résultait encore une troisième contravention.

Néanmoins le Tribunal a paru manifester le désir qu'il aurait eu d'appliquer une moindre peine si les lois spéciales qui régissent la matière le lui eussent permis; mais elles ne portent ni *maximum* ni *minimum*, et ne sont par conséquent susceptibles d'aucune réduction. Avis aux imprimeurs, et nous pourrions dire aussi aux législateurs! Il ne reste plus à M. Izar qu'à tenter auprès du ministre de la justice une demande en remise ou modération de l'amende: sa qualité de père d'une nombreuse famille, sa bonne foi reconnue, et ses antécédens honorables lui permettent d'espérer qu'elle aura quelque succès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE. — HÔTEL-DE-VILLE.

Le chef des Indiens chippeway et sa famille.

Une pauvre famille indienne, attirée à Londres par l'espoir de faire fortune, n'a pas eu plus de succès que n'en ont eu il y a quelques années parmi nous, les Osages; plus tard, l'homme et la femme Samoyèdes, et l'année dernière, je ne sais quels Indiens d'une tribu américaine.

Il était dans la destinée du chef chippeway, nommé Muk Coome, d'occuper le public de Londres, non seulement par ses prouesses au théâtre de Victoria, mais encore par ses démêlés avec la justice.

Un jour, en pleine représentation, il frappa de la manière la plus violente, une petite fille nommée Morton. Il en résulta contre lui une procédure criminelle; il n'obtint sa liberté provisoire que moyennant la triple caution de sir Augustus d'Este, l'un des fils du duc de Sussex, son protecteur, et le cautionnement du directeur et du médecin du théâtre de Victoria.

Acquitté par le jury, le chef chippeway n'était pas au bout de ses tribulations: le directeur du théâtre ayant fait faillite, et les exploits de la tribu indienne étant passés de mode, l'infortuné Muk Coome s'est vu obligé de s'adresser au ministère des colonies, pour obtenir le passage gratuit de lui et des siens en Amérique. Le bureau des colonies l'a renvoyé au lord-maire, pour obtenir un certificat d'indigence.

Muk Coome s'est en conséquence présenté à l'Hôtel-de-Ville, accompagné d'un interprète et de sir Augustus d'Este qui ne l'a point abandonné dans cette circonstance.

L'interprète a donné lecture d'un exposé ou *affidavit* que le chef indien offrait d'affirmer sous serment en ces termes :

« Je suis le fils de Muk Coome, principal chef de la nation Chippeway. Mon père était l'un des anciens de la tribu, qui, par un traité, ont cédé à notre grand père, le roi d'Angleterre, une vaste étendue de territoire. Mon père m'a laissé une copie de ce traité. J'ai succédé à mon père comme principal chef de ma nation. Les hommes blancs me connaissent sous le nom de Muk Coome qui est celui de mon père; les hommes rouges m'ont imposé le nom de *Hesh ton a quet*, ce qui signifie : *La voûte seraine d'un ciel sans nuages*.

« Les premières années de ma vie justifiaient bien cette dénomination. J'ai reçu les instructions de Richard, prêtre catholique, et j'ai été baptisé par lui. Je suis devenu un guerrier redouté dans les combats; je me suis réuni aux guerriers de notre père, le roi d'Angleterre, dans sa lutte avec les Américains des États-Unis. J'ai marché avec l'armée anglaise, j'ai combattu au fort Niagara, à la Roche-Noire et à Buffalo.

« Il y a sept lunes, lorsque les feuilles des arbres commençaient à se flétrir et à tomber, je retournai dans mon wigwam pour me livrer au repos durant la saison des neiges. Un jour un blanc, nommé Dunord, l'interprète, vient me voir et me dit qu'un autre homme blanc voulait me parler; c'était Bogue. Celui-ci me dit qu'il y avait au fort Détroit un envoyé du puissant roi d'Angleterre qui désirait me parler, et me pria de me rendre au principal village d'Angleterre avec six hommes et deux femmes de ma nation.

« Je dis à Bogue de revenir chercher ma réponse et celle des autres chippeways dans une semaine. Dans l'inter valle, j'assemblai plusieurs chefs de ma tribu, et leur communiquai ce que je regardais comme les ordres de notre grand père le roi d'Angleterre. Après avoir invoqué le grand esprit et fumé le calumet de paix, il fut convenu que je partirais à la fin de la semaine avec ma femme, ma sœur et six hommes rouges. Bogue fut exact au rendez-vous. Nous arrivâmes au fort Détroit, où pour la première fois je me trouvais avec un nommé Wikely, qui se chargea de nous conduire à New-York.

« Mon frère, qui n'était pas du voyage, et qui ne m'avait accompagné que pour me faire ses adieux, me dit en m'embrassant pour la dernière fois peut-être : « Défie-toi de Wikely, je suis sûr que c'est un méchant homme, et qui ne dit que des mensonges. » Mon frère me fit un tableau effrayant des dangers de la mer et des maux plus terribles encore qui m'attendaient sur la terre.

« Il est trop tard, répondis-je, ma parole est donnée à Bogue, et l'honneur des hommes rouges serait compromis si j'y manquais. »

« Nous quittâmes New-York; en vingt-quatre soleils nous arrivâmes à Liverpool. Dans ma simplicité, à peine eus-je mis pied à terre, que je demandai à voir le roi. Wikely répondit en souriant qu'il y avait bien des portées de fusil et même de canon de Liverpool au grand village où le roi d'Angleterre fait sa résidence. Il me donna d'assez bonnes raisons pour me prouver qu'il fallait rester où nous étions en attendant les ordres de notre grand père. Le lendemain Wikely nous proposa d'aller au théâtre pour passer le temps; nous y consentîmes avec plaisir. On nous fit entrer dans une loge. Les hommes blancs nous saluèrent par des acclamations auxquelles je répondis en langage chippeway : « Les hommes rouges m'ont envoyé ici pour resserrer les nœuds qui les unissent aux enfans de notre grand père commun. » Je ne sais si ces paroles furent comprises, mais les applaudissemens redoublèrent. »

« Wikely me dit que ces acclamations et ces applaudissemens exprimaient le désir des hommes blancs de nous voir plus à leur aise, et que nous pourrions les satisfaire en montant sur le théâtre. Nous nous empressâmes de déférer à ce vœu, et je sus plus tard que Wikely avait trafiqué de notre présence avec le directeur.

« La même chose se passa à Manchester et à Birmingham. Jusqu'alors je croyais bonnement que nous voyagions aux frais de notre grand père. Wikely non seulement m'assura qu'il se faisait payer une rétribution; mais il ajouta qu'il ne pouvait la partager avec nous parce que son commis s'était enfui en emportant tout l'argent. Comme je lui en faisais de vifs reproches, Wikely me dit qu'au grand village, appelé Londres, nous serions amplement dédommages, que le roi d'Angleterre lui donnerait pour nous des billets de banque plein le fond de son chapeau, et que nous aurions de tout en abondance.

« Le lendemain matin l'interprète du nord me dit que Wikely était parti pour Londres afin d'y chercher de l'argent, et qu'il reviendrait sous deux jours. Deux soleils se passèrent, et Wikely ne reparut pas.

« Pour surcroît de malheur, l'aubergiste qui nous logeait vint me dire qu'il ne pouvait plus nous garder, et nous éconduisit poliment en me mettant quatre shellings dans la main pour que nous puissions aller chercher un gîte ailleurs. Un autre blanc charitable remit quatre autres shellings à notre interprète. Cette misérable somme fut bientôt épuisée. Ma pauvre femme, ma sœur, mes six hommes et moi, nous passâmes deux nuits de suite dans la rue, sans abri contre la pluie, qui tombait à torrents.

« Un M. Gale, qui avait fait avec nous la traversée de New-York sur le même navire, me rencontra le soleil d'après dans les rues de Birmingham. Touché de notre affreuse position il nous prit sous son patronage, et nous amena à Londres où il nous présenta, non pas au roi du grand village, mais au directeur du théâtre de Victoria. Nous nous résignâmes à y paraître pour de l'argent. Une demi semaine était à peine écoulée lorsque je perdis ma pauvre femme. Quelques jours après, un de nos hommes rouges mourut. Il laisse dans notre village une veuve et cinq enfans. Lorsque je reviendrai dans mon pays cette malheureuse famille me demandera ce qu'est devenu Mil-Irac-Schiran; elle me demandera qui ira désormais à la chasse pour la nourrir, et qui cultivera son maïs.

« Mon cœur était brisé par ces terribles désastres; cependant je remplissais mes engagements envers le directeur, et paraissais chaque soir au théâtre. De nouveaux malheurs sont venus fondre sur moi. On m'a accusé de mauvais traitemens envers une petite fille, chose dont je ne suis pas capable. Déjà les hommes blancs m'ont rendu justice, et le grand esprit qui lit dans tous les cœurs connaît mon innocence. Victime de l'insolvabilité du directeur du théâtre je ne demande plus qu'à retourner dans mon pays, et je désire que l'attestation du chef du grand village (le lord-maire), provoquée en ma faveur l'humanité des ministres de notre grand père.

« Muk Coome a juré la vérité de cet exposé. Sir Augustus d'Este a déclaré en avoir une connaissance personnelle, et dit que l'on devait prendre des mesures pour empêcher les pauvres Indiens d'être victimes de quelques spéculateurs. Le lord-maire a délivré l'*affidavit*, et il est probable que le bureau des colonies fournira aux chippeways le moyen de revoir le doux soleil de la patrie.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler; s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

« Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure, et le fait paraît certain, que la Cour royale de Riom a eu à se prononcer sur l'appel interjeté par M. Roncillon, avoué, relativement à la décision rendue contre lui par le Tribunal civil de Clermont. La Cour, toutes ses chambres réunies sous la présidence de M. le baron Grenier, a dit-on, rejeté l'appel, reconnaissant en principe que les décisions des Tribunaux jugeant en matière disciplinaire sont souveraines et ne peuvent être réformées par voie d'appel. M. de la Seiglière, procureur-général, portait la parole, et c'est sur ses conclusions conformes que la Cour a déclaré son incompétence.

— MM. les étudiants de la faculté de droit de Caen viennent, dit-on, de signer une pétition pour réclamer du ministre de l'instruction publique le rétablissement de la

